

---

Décret, présenté par Mallarmé au nom du comité des finances, relatif aux certificats à produire pour toucher les créances, selon les termes du décret du 27 brumaire, lors de la séance du 16 messidor an II (4 juillet 1794)

François René Auguste Mallarmé

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Mallarmé François René Auguste. Décret, présenté par Mallarmé au nom du comité des finances, relatif aux certificats à produire pour toucher les créances, selon les termes du décret du 27 brumaire, lors de la séance du 16 messidor an II (4 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 385-386;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1980\\_num\\_92\\_1\\_25790\\_t1\\_0385\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25790_t1_0385_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Mais Deléchaux est mort des suites de son honorable blessure; il avait offert deux fils à la république; l'un a été prisonnier dans la place du Quesnoy, l'autre sert comme canonnier. Il laisse une veuve et deux filles dans le besoin : car Deléchaux, vrai sans-culottes, n'avait d'autre bien qu'un petit commerce de quincaillerie, qu'il faisait de foire en foire, avec sa balle sur le dos, et qu'il abandonna même pour ne s'occuper que de l'intérêt public, lorsque, par ses vertus et son ardent patriotisme, ses concitoyens l'appelèrent au poste d'officier municipal, qu'il n'a quitté qu'en expirant pour le salut de sa patrie. Le conseil général de la commune de Maubeuge et les représentants du peuple vous demandent des secours pour cette veuve et ses deux filles.

Ils vous en demandent encore pour la veuve Jamin, autre officier municipal, également mort des blessures qu'il reçut dans cette même journée, et elle y a d'autant plus de droit que, de six garçons auxquels elle a donné le jour, quatre sont occupés à la conduite des charrois, et un autre sert dans la 162<sup>e</sup> demi-brigade de l'armée du Nord; il ne lui reste donc plus de ressources que dans la bienfaisance nationale.

Enfin, citoyens, le conseil général de la commune de Maubeuge vous expose que, dans une expédition précédente à celle du 10 prairial, Sévin Carrière et une de ses filles furent impitoyablement massacrés par les barbares Autrichiens; il vous demande des secours pour la veuve, pour la mère de ces braves martyrs de la liberté, laquelle est aussi sans moyens de subsistance et chargée d'un enfant en bas âge.

Votre comité a pensé que c'était le cas, sans doute, d'accorder à ces braves veuves des secours qui ne seraient pas imputables sur les pensions que la loi leur assure; mais que si, dans ces occasions éclatantes, la Convention nationale doit être libérale, il est une récompense bien plus honorable à consacrer; c'est de faire insérer dans l'immortel recueil des actions héroïques d'un peuple qui a reconquis ses droits, soit la conduite des braves citoyens de Maubeuge, soit celle du courageux officier municipal Deléchaux.

Deléchaux doit être offert pour exemple à tous les fonctionnaires publics; les habitants de Maubeuge doivent l'être à tous ceux des places frontières; car ils leur ont montré combien les Français sont forts et inexpugnables quand ils n'écoutent que la voix de la patrie et de la liberté.

Voici le projet de décret (1). (adopté)

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [ROGER-DUCOS, au nom de], son comité des secours publics sur les adresses du conseil-général de la commune de Maubeuge, qui retrace la conduite courageuse de ses habitants contre les ennemis de la République, et réclame des secours, 1<sup>o</sup>. pour la citoyenne Hannecard, veuve Deléchaux, âgé de 62 ans, officier municipal, lequel, ayant eu la jambe emportée d'un boulet de canon, le 10 prairial, en travaillant avec ses concitoyens à la destruction d'une redoute, s'écria : *Vive la République ! vive la Convention ! Ce n'est rien ; tra-***

*vaillez, mes enfants; 2<sup>o</sup>. pour la citoyenne Stoupie, veuve de Jamain, autre officier municipal, mort des blessures qu'il reçut dans la même journée; et 3<sup>o</sup>. pour la citoyenne Hermand, dont Severin Carrière, son mari, et leur fille, ont aussi péri sous les coups des barbares Autrichiens, décrète ce qui suit :*

**« La trésorerie nationale fera compter, sans délai, une somme de 2,400 liv. à l'agent national de la commune de Maubeuge, lequel est chargé d'en faire la distribution suivante :**

**« Savoir, 1,200 liv. à la veuve Deléchaux, à titre de reconnaissance nationale, et non imputable sur la pension à laquelle elle a droit; et à chacune des veuves Jamain et Carrière, 600 livres, qui ne seront pas non plus imputables sur leurs pensions.**

**« La Convention nationale renvoie les adresses du conseil-général de la commune de Maubeuge au comité de liquidation, pour le règlement des pensions de ces trois veuves, et au comité d'instruction publique, pour consacrer dans le recueil des actions héroïques la conduite des citoyens et citoyennes de Maubeuge, ainsi que la mort glorieuse de Deléchaux, officier municipal de cette commune.**

**« Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance.**

**« Sur la motion d'un membre, la Convention décrète que le rapport sera aussi inséré au bulletin. » (1)**

## 29

[MALLARMÉ, au nom du comité des finances : Citoyens, le décret du 27 Brumaire dernier porte que les dépositaires qui, en exécution du décret du 23 septembre précédent, ont versé leurs dépôts à la caisse générale de la trésorerie nationale, fourniront provisoirement, sous leur responsabilité, aux créanciers ou parties prenantes qui seront en règle pour toucher, un certificat constatant la somme que chacun d'eux est en état et en droit de recevoir.

Depuis cette loi, la nation est aux droits de plusieurs dépositaires dont les biens sont confisqués.

Et du nombre des dépositaires, les uns sont morts, et les autres se trouvent détenus.

Une notable partie des créanciers est conséquemment dans l'impuissance de se procurer le certificat nécessaire pour être payé à la trésorerie.

Dans cette position, votre comité vous propose le décret suivant : (adopté) (2)].

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :**

**« Art. I. Les certificats qui, aux termes du décret du 27 brumaire, doivent être délivrés par les dépositaires aux créanciers ou parties**

(1) P.V., XLI, 21. Minute de la main de Roger-Ducos. Décret n° 9794. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 18 mess.; *Débats*, nos 652, 655; *Audit. nat.*, n° 652; *J. Paris*, n° 553; *J. Fr.*, n° 648; *J. Lois*, n° 645; *C. Eg.*, n° 685.

(2) *Débats*, n° 653; *Audit. nat.*, n° 649.

(1) *Mon.*, XXI, 140 (mention dans *Mon.*, XXI, 135).

prenantes, pour pouvoir toucher leurs créances ou collocations à la trésorerie nationale, continueront d'être donnés par les dépositaires vivants, ou non détenus, ainsi qu'il est porté audit décret.

« II. A l'égard des dépositaires dont les biens sont confisqués, ou qui sont décédés, ou enfin qui se trouvent détenus, les certificats nécessaires seront délivrés, savoir, dans le premier cas, par l'agent national près le district, ou par le commissaire par lui nommé à cet effet;

« Dans le second, par les héritiers et représentant le dépositaire, en justifiant à la trésorerie de leurs droits de représentation;

Et dans le troisième, par un fondé de pouvoir du dépositaire détenu, lequel, à cet effet, est autorisé à passer toute procuration nécessaire.

« Dans tous les cas, on se conformera aux articles II, III et IV du décret du 27 brumaire dernier ». (1)

### 30

[Bar fait un rapport [au nom du comité de législation] sur la conduite des juges du tribunal criminel de la Mayenne, accusés d'avoir prévarié dans l'exécution des lois. Après d'assez long débats (2)]

« La Convention nationale décrète que les juges du tribunal criminel du département de la Mayenne sont destitués de leurs fonctions.

« Renvoie au représentant du peuple en commission dans le département de la Mayenne, le remplacement des juges qui doivent composer ce tribunal;

« Et au comité de sûreté générale l'examen de la conduite des juges destitués ». (3)

### 31

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le référé du tribunal du district de Mayenne, par lequel, en dénonçant un jugement du tribunal criminel du département de la Mayenne, du 7 ventôse, qui, sur la réquisi-

(1) P.V., XLI, 22. Minute de la main de Mallarmé. Décret n° 9791. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 140; *J. Perlet*, n° 651; *Ann. R.F.*, n° 218; *C. Eg.*, n° 687; *M.U.*, XLI, 278; *J. Fr.*, n° 649; *Rép.*, n° 199; *J.-S. Culottes*, n° 507; *Mess. Soir*, n° 685; *J. Lois*, n° 648; *J. Sablier*, n° 1419.

(2) *J. Fr.*, n° 648; *Ann. patr.*, n° DL; *C. univ.*, n° 916; *J. Matin*, n° 710; *C. Eg.*, n° 685.

(3) P.V., XLI, 22. Minute de la main de Charlier. Décret n° 9784. *Débats*, n° 653; *J. Sablier*, n° 1419; *F.S.P.*, n° 365; *Audit. nat.*, n° 649; *J. Lois*, n° 645; *J. Perlet*, n° 650 (d'après certaines gazettes, ce décret serait la suite du n° 31). Mentionné par *J.-S. Culottes*, n° 505. Voir, ci-après, n° 31.

tion de l'accusateur public, a renvoyé au tribunal du district de Mayenne la déclaration d'un jury d'accusation, pour y être annulée, comme faite en contravention des articles XXII et XXIV du titre premier de la seconde partie de la loi du 29 septembre 1791 (vieux style) en ce que les jurés avoient fait une déclaration particulière sur chacun des prévenus; il présente les questions :

« 1°. Si le juré d'accusation n'a pas le droit d'examiner si le délit mérite peine infamante ou afflictive, et si, lorsqu'il trouve un commencement de preuve déterminante contre quelques uns des prévenus, et seulement des soupçons ou une simple prévention contre les autres, il n'a pas le droit de diviser sa déclaration;

« 2°. Si le directeur du juré, lorsqu'il y a plusieurs prévenus, peut dresser plusieurs actes d'accusation;

« Considérant que l'article VI de la seconde partie de la loi du 29 septembre 1791 réserve aux tribunaux le droit de prononcer sur la nature de la peine que mérite le délit; que la loi n'a tracé d'autres règles aux jurés pour émettre leur opinion dans la forme qu'elle prescrit, que leur conviction intime; que prétendre les astreindre à prononcer cumulativement contre plusieurs accusés, lorsqu'ils sont convaincus qu'il y a lieu à distinguer entre eux, ce serait gêner leur conscience, dont l'impulsion doit seule les déterminer, et les forcer à exécuter le coupable avec l'innocent, ou confondre l'innocent avec le coupable, que si la loi du 3 juin 1793 (vieux style) leur prescrit de se conformer aux articles XXII et XXIV de la seconde partie de la loi du 29 septembre 1791, elle a entendu exiger une affirmation ou une négation positive sur les actes d'accusation qui leur sont présentés, mais non leur interdire de prononcer séparément à l'égard des accusés, suivant leur intime conviction;

« Que sur la seconde question, la loi du 29 septembre 1791 (vieux style), laissant au directeur du juré la faculté de dresser un ou plusieurs actes d'accusation, suivant ce qui résulte des dénonciations ou de la déclaration préliminaire des témoins, sur les différentes espèces de délits;

« Décrète que sur l'une et l'autre question, il n'y a pas lieu à délibérer,

« Renvoie au surplus le référé du tribunal du district de Mayenne à la commission des administrations civiles, police et tribunaux, pour dénoncer au tribunal de cassation le jugement du tribunal criminel du département de la Mayenne, du 7 ventôse, ainsi que ceux qui l'ont suivi.

« L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication » (1).

(1) P.V., XLI, 23. Minute de la main de Bar. Décret n° 9783. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 18 mess. (suppl.); *Rép.*, n° 198; *Débats*, n° 654; *J. Sablier*, n° 1419. Voir ci-dessus n° 30.